COMMUNAUTE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA
RECHERCHE ET DE LA FORMATION.

DIRECTION GENERALE DE L'ORGANISATION
DES ETUDES, DE L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE ET DES BATIMENTS
SCOLAIRES.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

1040 BRUXELLES, LE
RUE DE LA SCIENCE, 43
02/238.86.11

9 JUIL. 1993

MONSIEUR VLAEMINCK, G.
ADMINISTRATEUR DELEGUE
CPEONS

RUE DES HALLES, 13
1000 BRUXELLES

Ref. LVK/ 2003041 / Dossier 569

OBJET : DOSSIERS PEDAGOGIQUES REGIME 1

Unité de formation : MEDECINE DU TRAVAIL
INSTITUTIONS ET POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE

Classement : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE DE
PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT

Code Référence : 761003U31C1

Etablissement : INSTIT NORMAL PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE C.E.R.I.A
AV. EMILE GRYZON,1
1070 ANDERLECHT

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur d'Administration

F. De Laet

Toute demande de renseignements relative à l'objet de la présente peut être obtenue aupres de
Mme Wilkin (tél:02/238.87.23) ou Mr.Stiennon (tél:02/238.86.43)

Reçu le 11/06/93 ¦ pour le 19/06/93 ¦ posté le 17/06/93 ¦ RF 751

REGIME 1. - ANNEXE AU DOSSIER PEDAGOGIQUE -1993 / 569 U

Concerne l'établissement :
2.003.041
INSTITUT NORMAL PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE C.E.R.I.A.
Avenue Emile Gryzon, 1 - 1070 - ANDERLECHT

Réseau : **PROVINCIAL - (CPEONS)**

Intitulé de l'U.F. :
MEDECINE DU TRAVAIL
INSTITUTIONS ET POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE

Niveau :
Enseignement Supérieur Technique de type court

Codification --› **76.10.03.U.31.C1**

Inspecteur: 110 -----› **G. SERVAIS**

Approbation: **Dépêche:**

Avis de l'inspection :

Ce document a fait l'objet d'une rencontre entre le Chef d'établissement, des professeurs et l'inspection.
Les objections formulées par l'inspection, relativement aux annexes 1, 4 et 5 ont été rencontrées. Les autres éléments du dossier appellent les remarques suivantes:

1°. document 8bis:
Le document 8 bis est présenté en deux parties distinctes et non en recto-verso.

2°. Annexe 5: Fixation des capacités terminales
Les capacités terminales sont établies par cours.
Il eut été préférable de déterminer un socle des compétences par rapport à l'unité de formation.

3°. Annexe 6: Profil du chargé de cours
L'expert doit être choisi en fonction de sa notoriété, est-il bien nécessaire de faire état de titres?

G. Servais.
Le 17/06/93

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOCUMENT 8 Bis — DOSSIER PEDAGOGIQUE — UNITE DE FORMATION

1. La présente proposition émane du réseau

PROVINCIAL ET COMMUNAL

et se rapporte à l'établissement suivant :

Dénomination : INSTITUT NORMAL PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
Adresse : Av. Emile Gryzon 1 à 1070 ANDERLECHT
n° matricule : 2.003041
n° de téléphone : 02/526.75.40

2. Intitulé de l'unité de formation :

Code :

(SH3) MEDECINE DU TRAVAIL, INSTITUTIONS ET POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE

3. Finalités de l'unité de formation : repris en annexe n° 1 de 1 page

4. Connaissances préalables requises : repris en annexe n° 2 de 2 pages

5. Classement de l'unité de formation

Enseignement supérieur de type court :

catégorie : TECHNIQUE

6. Recommandations particulières pour la constitution des groupes ou le regroupement.

Repris en annexe n° 3 de 1 page

7. Programmes de (des) cours : Repris en annexe n° 4 de 3 pages

8. Fixation des capacités terminales Repris en annexe n° 5 de 1 page

9. Profil du (des) chargé(s) de cours Repris en annexe n° 6 de 1 page

10. Horaire de l'unité de formation :

Horaire minimum

1. Dénomination des cours	Classement des cours	Nombre de périodes (50 min.)
- Organismes agréés et partenaires sociaux.....	CT	20
- Médecine du travail, maladies professionnelles et toxicologie	CT	28
2. Part d'autonomie		0
Total des périodes.....		48

11. Date de la proposition du P.O. : 02. VI. 1993

Signature du :
Représentant du P.O. subventionné

Au nom de la députation permanente :
Le chef de service,

U. DE STERCKE

Transmis par le réseau
le : 02. VI. 1993

12. Observations du service d'inspection (annexe éventuelle)

Voir remarques en annexe.

Gilbert SERVAIS
Inspecteur Enseignement
de Promotion Sociale
Rue de Noville, 44
4347 Fexhe-le-Haut-Clocher

Date : 17/06/93 Signature :

13. Décision : ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~

Motivation de la décision

OBSERVATIONS RENCONTREES

Date : 05 JUIN 1993 Signature :

J. MEUNIER

ANNEXE 1

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

U.F. : MEDECINE DU TRAVAIL, INSTITUTIONS ET POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE — 48 périodes

A. Principales finalités :

1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;

2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

B. Finalités spécifiques

1° Sensibiliser les étudiants au rôle spécifique de chacun des partenaires sociaux, à leur nécessaire collaboration au sein du Comité SHE ou du Comité spécial de concertation.

2° Amener les étudiants à savoir se procurer des renseignements ou de la documentation en matière de sécurité et de santé auprès des services et institutions compétents.

3° Faire connaître aux étudiants la réglementation concernant les contrôles obligatoires, en matière de sécurité émanant des ministères nationaux et des services communautaires ou régionaux.

4° Faire connaître aux étudiants les missions du Service médical du travail et plus particulièrement ses activités de collaboration avec le Comite SHE et le Comité spécial de concertation.

5° En cas de maladies professionnelles, d'exposition à des produits nocifs, de formes d'intoxication, amener les étudiants à proposer des mesures de prévention adéquates.

ANNEXE 2

CONNAISSANCES PREALABLES REQUISES

U.F. : MEDECINE DU TRAVAIL, INSTITUTIONS ET POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE — 48 périodes

Pour être admis en tant qu'étudiant régulier dans cette unité de formation, l'étudiant doit avoir suivi avec succès les unités de formation suivantes :

* Introduction à la sécurité au travail (SH1)
et
* Législation en matière de sécurité (SH2)

Il aura donc prouvé qu'il :

1° est sensible à la gravité des risques et à l'importance des mesures de prévention;

2° a acquis une démarche scientifique et opérationnelle d'analyse et de résolution d'un problème de sécurité, d'amélioration des conditions de travail.

3° est capable à partir d'un problème concret de sécurité, d'amélioration des conditions de travail, de :

- comprendre les termes utilisés;
- replacer le problème dans son contexte général;
- se documenter;
- analyser le problème en en dégageant toutes les composantes et leurs interactions;
- mettre en évidence les risques et proposer les solutions en vue de leur prévention;

4° est capable d'évaluer les risques, de prendre des mesures de prévention et d'organiser pratiquement la lutte contre l'incendie.

5° connaît les grandes orientations des directives européennes, nationales et régionales en matière de sécurité.

6° est capable de développer sa propre méthodologie afin de rassembler, de structurer, d'organiser et d'utiliser pratiquement leur documentation en matière de législation dans le domaine de la sécurité.

7° a acquis la capacité d'organiser pratiquement un plan annuel d'action tel que le prévoit l'article 838 du R.G.P.T.

- <u>Est également admis comme étudiant régulier dans cette unité de formation</u> le porteur du diplôme de Chef de sécurité niveau deux (reconnu par le Ministère de l'Emploi et du Travail) qui peut apporter la preuve d'une expérience de trois ans au moins dans le domaine de la sécurité d'une entreprise ou d'un service public (une attestation de la Direction de l'entreprise ou du Chef de service est requise).

  Rem. : Les étudiants admis à cette unité de formation, sous cette dernière condition, sont avertis qu'ils ne pourront prétendre au diplôme délivré à l'issue de la section s'ils ne satisfont pas aux conditions du règlement général des études de l'enseignement supérieur de type court de Régime 1

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES POUR LA CONSTITUTION DES GROUPES OU LE REGROUPEMENT

U.F. : MEDECINE DU TRAVAIL, INSTITUTIONS ET POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE — 48 périodes

Il n'y a pas de recommandation particulière pour la constitution des groupes. Toutefois, il faut éviter de dépasser 30 étudiants par groupe.

ANNEXE 4

PROGRAMME DE COURS

U.F. : MEDECINE DU TRAVAIL, INSTITUTIONS ET POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE — 48 périodes

A. ORGANISMES AGREES ET PARTENAIRES SOCIAUX — 20 périodes

SAVOIR-FAIRE

A l'issue de ce cours, les étudiants auront acquis les savoir-faire suivants :

- Expliciter le rôle de chacun des organismes agréés, leur rôle en matière de contrôle, les possibilités d'obtention de renseignements ou de documentation.

- Préciser le rôle de chacun des partenaires sociaux en matière de sécurité et de santé dans les entreprises et leur nécessaire collaboration.

SAVOIRS

Pour atteindre ces capacités, les étudiants devront être amenés à maîtriser les savoirs suivants :

1. Organismes agréés

   - Rôle, missions, activités.

   - Droit et législation concernant les contrôles obligatoires des services nationaux relevant du :

     * Ministère de l'Emploi et du Travail :
       - Inspection technique
       - Inspection médicale
     * Ministère des Affaires économiques

   - Services communautaires

   - Sources de documentation relative aux problèmes de sécurité et santé

   - Instituts s'occupant des aspects de sécurité et de santé relatifs au milieu du travail

2. Partenaires sociaux

   - Relations de travail en Belgique
   - Objectifs et structure des différents syndicats
   - Délégation des organisations syndicales représentatives

.../...

- Rôle de la délégation syndicale au sein du Comité SHE ou du Comité spécial de concertation
- Organisations patronales
- Chef du service SHE et Comité :
  * Optique patronale (Délégue FEB)
  * Optique syndicale (Délégué de chaque syndicat)
  * Optique de l'association des Chefs de sécurité (Délégué de l'association)

Rem. : - Organisation d'une table ronde associant les différents représentants.
- L'accent sera mis sur la nécessaire collaboration de tous les intervenants dans les relations industrielles.

B. MEDECINE DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES ET TOXICOLOGIE — 28 périodes

SAVOIR-FAIRE

A l'issue de cette unité de formation, les étudiants auront acquis les savoir-faire suivants :

- Etre capable d'expliciter les missions du Service médical du travail et plus particulièrement ses activités de collaboration avec le Comité SHE et le Comité spécial de concertation.

- Développer la capacité des étudiants à proposer des mesures de prévention en cas de :
  * maladies professionnelles;
  * exposition à des produits nocifs;
  * formes d'intoxication.

SAVOIRS

Pour atteindre ces capacités, les étudiants devont être amenés à maîtriser les savoirs suivants :

- La médecine du travail et les perspectives européennes

- Service médical du travail

  * Obligation de création ou d'affiliation
  * Services inter-entreprises
  * Services d'entreprises
  * Missions et collaboration avec le Comité de SHE ou le Comité de concertation
  * Avis et décisions
  * Tarifs et prestations
  * Statut du médecin du travail

- Maladies professionnelles (voir liste officielle)

  * Détection précoce
  * Mesures de prévention

- Nouvelles maladies professionnelles

- Maîtrise des risques pour la santé et l'environnement

  * Principes de base de la protection contre l'exposition aux produits nocifs
  * Dépistage
  * Mesures à prendre en cas d'accident

- Toxicologie

  * Formes d'intoxication
  * Pénétration des agents toxiques dans l'organisme
  * Evaluation de la toxicité
  * Méthodes de prélèvement et d'analyse
  * Méthodes de protection
  * Règlementations

- La surveillance biologique de l'exposition

  * Analyse des avantages et des désavantages par rapport à la surveillance par monitoring d'ambiance

- Le milieu du travail et son incidence sur la santé et l'environnement

ANNEXE 5

FIXATION DES CAPACITES TERMINALES

U.F. : MEDECINE DU TRAVAIL, INSTITUTIONS ET POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE — CT 48 périodes

Les capacités terminales comportent cinq axes. L'évaluation doit permettre de vérifier la compréhension et la faculté d'intégration des notions enseignées en rapport avec la thématique de l'unité de formation.

1° Etant donné un problème de sécurité ou de santé au sein d'une entreprise, l'étudiant doit être capable d'indiquer les services ou organismes dont dépend cette matière, leurs rôles, ceux qui peuvent fournir les renseignements ou la documentation nécessaires à la résolution du problème.

2° Etre capable de préciser le rôle et l'optique de chacun des intervenants au sein du Comité SHE ou du Comité spécial de concertation (la délégation syndicale, le chef du service SHE, la délégation patronale,...).

3° Etre capable de décrire les activités de collaboration entre le Service médical du travail et le Comité SHE ou le Comité spécial de concertation.

4° Etant donné un contexte précis et une maladie professionnelle, un type d'exposition à un produit nocif ou une forme d'intoxication, l'étudiant doit être capable de proposer des mesures de prévention adaptées à la situation.

5° Etant donné un cas pratique de maladie professionnelle, un type d'exposition à un produit nocif ou une forme d'intoxication, suivant les cas, l'étudiant doit être capable de :

- expliquer les méthodes de détection, d'évaluation ou l'organisation du dépistage;
- appliquer la réglementation en vigueur;
- prendre les mesures en cas d'accident.

Pour l'évaluation de ces capacités, l'étudiant peut avoir accès à sa propre documentation.

ANNEXE 6

PROFIL DU(DES) CHARGE(S) DE COURS

U.F. : MEDECINE DU TRAVAIL, INSTITUTIONS ET POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE — 48 périodes

A. ORGANISMES AGREES ET PARTENAIRES SOCIAUX

Pour ce cours, il sera fait appel à un expert.

L'expert :

- possédera un titre universitaire ou de niveau universitaire, ou le certificat de chef de sécurité de niveau 1 ou de transition reconnu par le Ministère de l'Emploi et du Travail;

ou

- possédera un graduat en éducation à la sécurité, la santé et l'environnement.

ET

- fera la preuve d'au moins deux ans d'expérience dans une fonction en rapport avec la sécurité au travail ou aura enseigné pendant deux ans au moins un cours concernant la sécurité (40 périodes de 50 min. par an minimum) dans un enseignement organisé, reconnu ou subventionné par le Ministère de l'Education ou le Ministère de l'Emploi et du Travail.

B. MEDECINE DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES ET TOXICOLOGIE

Pour ce cours, il sera fait appel à un professeur (médecin du travail).